

vantes: 45 p. 100 pour notre côté de la Chambre, bien que nous fussions en grande majorité; 45 p. 100 pour le parti libéral, et 10 p. 100, je pense, pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième partis.

Je désire demander s'il est vrai qu'on a de nouveau confié aux officiers rapporteurs la tâche, non seulement de pourvoir au mécanisme chargé de la tenue de l'élection, mais aussi de préparer les listes électorales. C'est ce que l'on m'a donné à entendre dans plusieurs lettres que j'ai reçues. Que le gouvernement ne se croit pas tenu de répondre avant demain s'il le désire, mais je tiens à savoir s'il est vrai que les officiers rapporteurs sont maintenant nommés directement par faveur politique dans toutes les circonscriptions. C'est ce que l'on m'affirme, et je serais heureux que le ministre intéressé me fournisse des explications.

L'hon. C. G. POWER (ministre des Pensions et de la Santé nationale): Sur ce point, qui prête peut-être plus à contestation que la question d'un anniversaire de naissance, je dirai parlant de mémoire, qu'antérieurement à 1930, il n'y eut jamais le moindre doute sur le point de savoir qui devait nommer les présidents d'élection. Le gouvernement de l'époque, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat, les nommait comme bon lui semblait, et invariablement ces gens étaient des amis du parti au pouvoir. En 1928 et de nouveau en 1930, je fus président d'un comité de cette Chambre qui proposa une loi dont il n'avait pas été question jusqu'alors. Cette loi stipulait tout d'abord qu'à l'occasion de la nomination des énumérateurs chargés de préparer les listes d'électeurs, deux partis auraient chacun un représentant pour chaque arrondissement de scrutin. En second lieu, la loi prescrivait que le président d'élection serait désigné non pas par un homme politique, tel que le Secrétaire d'Etat, mais par le directeur général des élections.

En 1930, le directeur général des élections dans l'accomplissement de sa tâche, fit une tournée officielle dans tout le pays. Il est vrai qu'il ne réussit pas toujours à satisfaire les honorables députés qui siégeaient alors de l'autre côté de la Chambre, mais dans une très grande majorité des cas, on désigna les présidents d'élection en dehors de toute considération politique, soit sur la proposition des organisations de l'opposition, du député de l'opposition, ou bien, dans d'autres cas, le président d'élection était un fonctionnaire public, c'est-à-dire un protonotaire, un greffier de tribunal ou quelqu'un qui ne participait plus activement aux lettres politiques.

Voilà ce qui arriva en 1930. En 1934, le Gouvernement dont mon honorable ami fai-

sait partie présenta à la Chambre deux mesures législatives, dont l'une était la loi du cens électoral et l'autre, la loi des élections fédérales. La loi du cens électoral prescrivait la nomination de registraires qui seraient chargés de préparer les listes d'électeurs. A la suite d'une motion qu'approuvèrent tous les partis, le colonel John Thompson fut nommé commissaire du cens électoral fédéral; autrement dit, ce fut dès lors à lui qu'il incombait de désigner les registraires chargés de préparer les listes. Il s'appliqua consciencieusement à sa tâche et s'acquitta de ses devoirs d'une façon impartiale, et, ainsi que l'a fait remarquer mon honorable ami, il sut choisir parmi les divers groupements politiques une proportion fort équitable de registraires. Je ne sais au juste si la proportion accordée à un groupement politique quelconque était de 45, 50 ou 10 p. 100, mais en tout cas je crois que les nominations se firent d'une manière propre à satisfaire les groupements de l'opposition.

Toutefois, en 1934, lorsque la loi fédérale des élections fut présentée, le Gouvernement, passant outre aux protestations de l'opposition d'alors, enleva au directeur général des élections le pouvoir de désigner les présidents d'élection, pour le conférer de nouveau au Secrétaire d'Etat.

L'hon. M. CAHAN: Pardon, au gouverneur en conseil.

L'hon. M. POWER: Soit. En tout cas, la loi adoptée à la dernière session du Parlement, était au point de vue de la nomination des présidents d'élection, absolument identique à la loi adoptée lorsque mon honorable ami était au pouvoir en 1934, et telle est la situation à l'heure actuelle. Les présidents d'élection sont désignés précisément de la façon que prescrivait la loi adoptée en 1934.

L'hon. M. MANION: Il ne conviendrait guère, j'imagine, d'entamer un débat sur cette question, et je tenterai pas de le faire; mais n'est-il pas vrai qu'en 1934, alors que, ainsi que l'a déclaré mon honorable ami, les présidents d'élection étaient désignés par le Gouvernement de l'époque, c'était encore le colonel Thompson qui devait désigner les registraires? N'est-il pas vrai, en outre, qu'à l'heure actuelle il n'y a plus de registraires d'électeurs?

L'hon. M. POWER: La loi du cens électoral étant abrogée il n'y a plus de registraires. J'oubliais de dire que la disposition proposée par le comité dont j'étais président en 1930 et qui prescrivait que la préparation des listes seraient confiée à des énumérateurs, est restée en vigueur; et ce sont des énumérateurs choi-